
Un Peuple - Un But - Une Foi

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
Nationale du projet suivant :

- Projet de loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

D E C R E T E

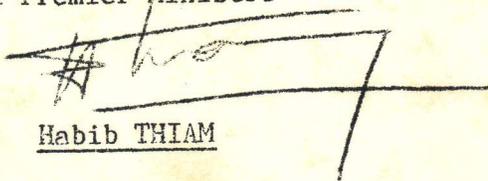
ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

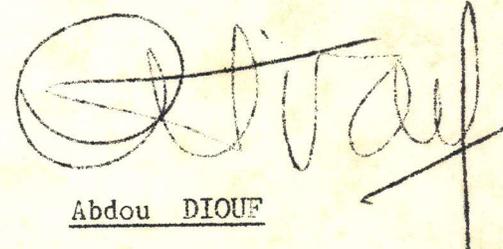
ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 Décembre 1994

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Habib THIAM


Abdou DIOUF

4CD20Z93

AVANT - PROJET DE LOI PORTANT
REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS
MUTUALISTES
OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE
CREDIT

EXPOSE DES MOTIFS

La flexibilité recherchée consiste à tenir compte de la diversité des stades de développement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit qui existent dans les pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). A cet effet, la réglementation proposée prévoit des dispositions dont la progressivité augmente du stade de groupement d'épargne et de crédit à celui de Fédération. En vue de favoriser, au plan communautaire, l'association des Fédérations, conformément aux objectifs de l'Union Monétaire, leur regroupement éventuel en Confédération est également organisée.

La protection des déposants est érigée au rang des objectifs prioritaires en vue d'accroître la crédibilité de ces institutions et partant, d'augmenter leur capacité de mobilisation de l'épargne.

La sécurité des opérations constitue une autre contrainte. Elle vise à préserver la viabilité des institutions, par l'instauration de règles prudentielles propres à éviter les malversations éventuelles des dirigeants, l'utilisation abusive des fonds collectés et une distribution permissive du crédit.

Le renforcement de la capacité et de l'autonomie financières des institutions, par leur regroupement en réseau, devrait leur permettre de s'affranchir, à terme, de leur dépendance à l'égard des établissements bancaires et financiers en se dotant de leur propre organe financier ou Caisse Centrale.

En vue d'atteindre ces principaux objectifs, le projet de loi s'articule autour des dispositions ci-après.

III - MOYENS PROPOSES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

1°/ La flexibilité

Pour tenir compte du stade de développement différent des institutions, le projet de loi contient des dispositions qui concernent aussi bien les groupements d'épargne et de crédit correspondant au niveau embryonnaire de l'institution mutualiste d'épargne et de crédit (Titre VI, articles 78 à 80), que les Fédérations représentant, au plan national, la structure faîtière suprême. En prévoyant des règles relatives aux Confédérations (titre III, chapitre 4), le projet prend en compte l'appartenance des pays membres à une union monétaire ainsi que le processus d'intégration économique en cours.

I - JUSTIFICATIONS

Les difficultés rencontrées au cours des années 1980 par les banques de développement, structures traditionnelles de financement de l'agriculture, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, ont contribué à aggraver la stagnation, voire la régression de l'activité économique dans les pays de l'UMOA.

Cette situation a rendu plus pressante la nécessité de promouvoir des structures alternatives de financement, capables d'assurer la mobilisation de la petite épargne en milieu rural et urbain. De telles structures sont également susceptibles de créer les conditions d'une insertion progressive du secteur informel dans l'économie moderne.

La réforme en 1989 de la politique de la monnaie et du crédit, prenant en compte cet impératif, a notamment prévu des dispositions pour soutenir l'émergence d'institutions financières mutualistes ou coopératives, mieux adaptées à la satisfaction des besoins d'épargne et de crédit du monde rural et des couches modestes de la population urbaine. Toutefois, l'ouverture de la réglementation vers une diversification du paysage bancaire est apparue à l'analyse, insuffisante pour assurer la promotion de ces institutions dont les particularités exigent une réglementation spécifique.

Conscient de cette situation, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité constituant cette Union, est convenu de l'élaboration d'un cadre juridique harmonisé au plan communautaire pour régir le fonctionnement de ces institutions.

II - OBJECTIFS FONDAMENTAUX

Les objectifs fondamentaux poursuivis par le projet de loi sur les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit visent à assurer, avec une certaine flexibilité, la protection des déposants, la sécurité des opérations et l'autonomie financière des institutions.

La flexibilité se retrouve également dans la différenciation des règles applicables aux institutions. Ainsi, les groupements d'épargne et de crédit peuvent solliciter de l'Autorité de Tutelle leur reconnaissance. Cette disposition est obligatoire pour les institutions de base. Les Unions, Fédérations ou Confédérations, pour leur part, sont assujetties aux formalités d'agrément par le Ministre chargé des finances. L'organe financier relève de la loi portant réglementation bancaire sous réserve de dérogations (Titre IV, articles 55 à 57). Les dérogations prévues ont pour objet de prendre en compte la différence existant entre les banques traditionnelles et les organes financiers des institutions mutualistes. Elles reflètent la volonté des Autorités monétaires de développer une "intermédiation financière de proximité" adaptée aux besoins et capacités financières de la clientèle, tout en leur assurant des conditions minimales de sécurité et de rentabilité.

L'absence de dispositions rendant obligatoire l'affiliation à des réseaux relève aussi de cette préoccupation de flexibilité. En effet, plutôt que de contraindre les institutions à se regrouper, il revient aux institutions faitières et à l'autorité de tutelle d'encadrer et de persuader les membres d'opter pour ces formes d'association qui, contrairement aux sociétés en commandite ou à responsabilité limitée, permettent de mobiliser, pour le financement du monde rural ou urbain à revenus modestes, un volume plus important de ressources en favorisant le regroupement d'un grand nombre de sociétaires.

2°/ Dispositions relatives à la protection des déposants et à la sécurité des opérations

Un certain nombre de dispositions concourent à la protection des déposants et à la sécurité des opérations.

Il s'agit en premier lieu, des relations avec l'autorité de tutelle (reconnaissance, article 31 ; agrément, article 34). Par le biais des informations requises et du suivi du fonctionnement (Titre V, chapitre 1), le Ministre chargé des Finances s'assure que l'institution non seulement est en mesure de faire face aux obligations qui lui incombent, mais également préserve les intérêts de ses membres. Afin que cette formalité administrative ne constitue pas une source de lenteur, voire de blocage, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai maximum de trois mois. Passé ce délai, la reconnaissance ou l'agrément est réputé accordé (article 34). Le rejet de la demande d'agrément ou de reconnaissance doit être motivé et est susceptible de recours selon les procédures de droit commun (articles 36 de la loi et 45 du décret).

En second lieu, les règles et normes de gestion (articles 39 de la loi et Titre III du décret), la protection de la dénomination (article 7 de la loi), la séparation des pouvoirs entre les organes de gestion et de contrôle (article 17 de la loi) participent, au plan interne, à la sécurité des opérations.

Enfin, les contrôles périodiques des autorités de tutelle et de contrôle ont pour objet de s'assurer de la bonne gestion de ces institutions et de garantir la disponibilité des ressources des déposants (article 55).

3°/ Dispositions relatives au renforcement de la capacité et de l'autonomie financières des institutions

La majeure partie des dispositions relatives aux Unions et Fédérations contribuent à assurer l'autonomie financière des institutions. En effet, le regroupement des institutions leur permet d'accroître leur capacité de mobilisation de ressources et leur potentiel d'engagements.

L'obligation faite à tout réseau de disposer d'un organe financier (ou Caisse Centrale) a pour objet de renforcer sa capacité et son autonomie financières. Cette prescription, contraignante en apparence, contribuera à promouvoir l'émergence de "banques ou caisses coopératives, mutualistes ou populaires", aptes à concurrencer les banques classiques et ayant surtout pour vocation, la satisfaction des besoins de financement de leurs sociétaires. Elle constitue la condition de viabilité et de rentabilité de ces réseaux.

*

* *

Au total, les orientations retenues dans le projet de loi et son décret d'application se caractérisent par leur caractère flexible, évolutif et habilitant, compte tenu de la spécificité des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, dans l'objectif de promouvoir une intermédiation financière au service des couches modestes des populations de l'UMOA.

Ces préoccupations ne doivent toutefois pas occulter les exigences de protection des déposants, de sécurité et de transparence des opérations. A cet égard, l'autocontrôle des institutions n'est pas exclusif d'une tutelle appropriée des autorités monétaires, en vue d'assurer leur viabilité et leur rentabilité, bases d'un financement harmonieux du développement des économies de l'UMOA.

18 2114

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES

DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

SUR

LE PROJET DE LOI N° 60/94 PORTANT REGLEMENTATION DES

INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE

CREDIT

PAR

PAPA OUMAR ABDOUL KANE

RAPPORTEUR

Monsieur Le Président,
Messieurs Les Ministres,
Mes chers collègues

La Commission des Finances de l'Economie et du Plan s'est réunie le samedi 17 décembre 1994 sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de ladite commission à l'effet d'examiner le projet de loi n° 60/94 portant réglementation des Institutions mutualistes ou coopératives d'Epargne et de Crédit.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Papa Ousmane SAKHO, Mamadou Lamine LOUM et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, Ministre délégué chargé du Budget et Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

Le Ministre dira dans l'exposé des motifs que les difficultés rencontrées au cours des années 1980 par les banques de développement, structures traditionnelles de financement de l'agriculture, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, ont contribué à aggraver la stagnation, voire la régression de l'activité économique dans les pays de l'UMOA.

Cette situation ajoutera le Ministre a rendu plus pressante la nécessité de promouvoir des structures alternatives de financement, capables d'assurer la mobilisation de la petite épargne en milieu rural et urbain. De telles structures sont également susceptibles de créer les conditions d'une insertion progressive du secteur informel dans l'économie moderne.

La réforme en 1989 de la politique de la monnaie et du crédit, prenant en compte cet impératif, a notamment prévu, dira le Ministre, des dispositions pour soutenir l'émergence d'institutions financières mutualistes ou coopératives.

Les objectifs fondamentaux poursuivis par le projet de loi sur les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit visent à assurer avec une certaine flexibilité, la protection des déposants, la sécurité des opérations et l'autonomie financière des institutions.

.../...

La flexibilité recherchée consiste à tenir compte de la diversité des stades de développement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit qui existent dans les pays membres de l'UMOA.

La protection des déposants est érigée au rang des objectifs prioritaires en vue d'accroître la crédibilité de ces institutions et partant d'augmenter leur capacité de mobilisation de l'épargne.

La sécurité des opérations constitue une autre contrainte. Elle vise à préserver la viabilité des institutions, par l'instauration de règles prudentielles propres à éviter les mauvaises gestions des dirigeants, l'utilisation abusive des fonds collectés et une distribution permissive du crédit.

Les moyens proposés pour atteindre les objectifs sont d'abord la flexibilité.

Le projet de loi contient des dispositions selon le Ministre qui concernent aussi bien les groupements d'épargne et de crédit correspondant au niveau embryonnaire de l'institution mutualiste d'épargne et de crédit, que les Fédérations représentant, au plan national, la structure faîtière suprême.

La flexibilité se retrouve dans la différenciation des règles applicables aux institutions. Ainsi, les groupements d'épargne et de crédit peuvent solliciter de l'autorité de tutelle leur reconnaissance. Cette disposition est obligatoire pour les institutions de base. Les Unions, Fédérations ou Confédérations pour leur part sont assujetties aux formalités d'agrément par le Ministre chargé des Finances.

Un certain nombre de dispositions concourent à la protection des déposants et à la sécurité des opérations.

Il s'agit d'abord des conditions d'exercice de l'activité article 4 et 13 reconnaissance, agrément 46 de la loi.

Des contrôles périodiques des autorités de tutelle et de contrôle ont pour objet de s'assurer de la bonne gestion de ces institutions et de garantir la disponibilité des ressources des déposants.

.../...

Il existe aussi des dispositions relatives au renforcement de la capacité et de l'autonomie financière des institutions.

A la suite du Ministre, les Commissaires ont apporté des suggestions et demandé :

- des explications sur les dissolutions volontaires ou forcées;
- des éclaircissements sur les articles 26, 33, 35, 69 et 78;
- des précisions en ce qui concerne les articles 3 et 4;

Ils ont aussi posé la question de savoir la catégorie juridique dans laquelle les tontines sont classées.

-est-ce qu'il n'y a pas lieu d'harmoniser ce texte avec le Code des Obligations civiles et commerciales en matière de fusion et de dissolution, de sont-ils demandé?

-la reconnaissance du milieu bancaire pour toutes les opérations concernant l'économie.

-Est-ce que ces institutions auront leur place dans le milieu bancaire?

-Quel est le lien avec la macro-économie.

En réponse à toutes ces questions, le Ministre dira :

-En ce qui concerne l'économie du projet, il faut rappeler que la disparition des banques de développement avec leurs instruments, a renforcé la place prépondérante prise par la collecte et l'octroi de crédit de façon informelle dans tous les pays de l'UEMOA. Il fallait encourager cette tendance, sans aller toutefois jusqu'à admettre que le secteur mutualiste pouvait suppléer les banques de développement. Toutefois pour ne pas appliquer à ce secteur les lois bancaires trop contraignantes, les pays de l'UEMOA ont convenu d'adopter une réglementation régionale qui définit le présent projet de loi dont les dispositions recherchent la sécurité, la protection et la promotion des personnes morales mutualistes à l'instar d'exemples très réussis observés dans d'autres régions du monde comme l'Inde.

.../...

S'agissant des tontines et autres groupements d'individus impliqués dans le crédit informel, le Ministre rappelle que la loi sur la coopération règle leurs modalités de fonctionnement et notamment leurs contentieux, ce qui suffit à régler les incidents dans les quartiers.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi, qui par ailleurs est adopté par tous les pays de l'UEMOA rappellera le Ministre, il indique que le projet de loi vise les personnes morales et inclut les tontines et groupements d'individus pratiquant le crédit dont il faut noter cependant la possibilité d'évoluer en personne morale mutualiste si les membres le décident en remplissant les conditions prévues par le projet de loi.

Evoquant la question posée au sujet du Code des obligations, le Ministre reconnaîtra les imprécisions de choix à appliquer le code des obligations ou la loi bancaire en matière de liquidation selon les interprétations. Il admet que le même problème pourrait se poser s'agissant du projet de loi. Mais en définitive le recours au code des obligations sera toujours possible.

A la suite de ces explications, certains de vos commissaires ont repris la parole pour mettre l'accent sur la nécessité de banques de développement, sur la nécessité d'organiser dans le domaine traité les immigrés sur certaines places financières comme New York, sur le fait que le Ministre des Finances est érigé en juge de contentieux pour le projet de loi, etc.

Reprenant la parole, Monsieur Le Ministre a précisé que le dossier des banques de développement est à l'étude au niveau de l'UEMOA.

La réflexion s'oriente vers l'intéressement des banques commerciales et la recherche de ressources dont la qualité répond aux besoins à financer.

Pour ce qui concerne le dynamisme de certains immigrés, le Ministre a révélé par exemple que pendant les fêtes de tabaski ou de korité les transferts vers notre pays peuvent atteindre 2 à 3 milliards. Mais ce présent projet ne les concerne pas. Au contraire, à l'instar de certains pays du Magrheb, il faut rechercher une institutionnalisation des relations entre ces immigrés et la BHS de

.../...

façon à finir par la création d'établissements financiers sur ces places financières de manière à leur faire disposer de leur propres institutions capables de jouer un rôle important dans l'intermédiation financière dans le monde.

Le Ministre poursuivra en disant que l'Autorité de tutelle exerce une compétence de tutelle qui n'exclut pas le recours judiciaire.

Précisant que l'existence de personnes morales mutualistes n'entraîne aucune distorsion sur le plan macro-économique, le Ministre dira qu'en ce qui concerne les banques, le secteur mutualiste est complémentaire dans la mesure où il organise une collecte d'épargne de premier degré avec des coûts qui seraient prohibitifs pour le milieu bancaire. Le secteur peut en conséquence être efficace pour le financement de la micro-économie.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 60/94 portant réglementation des Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

- 2°) " institution de base" : une institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action prévues à l'article 11 ;
- 3°) " union" : une institution résultant du regroupement d'institutions de base ;
- 4°) " fédération" : une institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;
- 5°) " confédération" : une institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;
- 6°) " organe financier" : une ~~structure~~ créée par un réseau et dotée de la personnalité ^{morale} dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;
- 7°) " groupement d'épargne et de crédit" ou " groupement" : un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d'épargne et/ou de crédit en s'inspirant des règles d'action prévues à l'article 11.
- 8°) " réseau" : un ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération.

TITRE II CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : La présente loi s'applique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire ()¹, à leurs unions, fédérations ou confédérations.

Article 4 : Les groupements d'épargne et de crédit, à caractère coopératif ou mutualiste, sont exclus du champ d'application de la présente loi.

Ils peuvent solliciter leur reconnaissance auprès du Ministre, dans les conditions fixées par décret. Cette reconnaissance ne leur confère pas la personnalité morale.

Article 5 : Ne sont pas considérées comme institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Article 6 : Pour exercer les activités d'épargne et/ou de crédit, les structures ou organisations visées à l'article 5 demeurent régies :

- 1°) soit par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire ;
- 2°) soit par les dispositions particulières convenues avec le Ministre.

Article 7 : Les conditions d'exercice des activités et les modalités de reconnaissance des structures ou organisations visées à l'alinéa 2 de l'article 6 sont fixées par convention. La convention détermine également les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

Elle est conclue pour une durée n'excédant pas cinq ans.

¹ Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

Article 8 : Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi ()² sur les coopératives ainsi que la loi portant réglementation bancaire ne s'appliquent pas aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

Article 9 : Les institutions ou les organes financiers qui ont pour objet d'exercer des activités de collecte de l'épargne et d'octroi du crédit, doivent être préalablement reconnus ou agréés dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Article 10 : Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : "coopérative d'épargne et de crédit" ou "mutuelle d'épargne et de crédit" ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, "union", "fédération" ou "confédération" de telles "coopératives" ou "mutuelles", ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement reconnu ou agréé dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 78.

Article 11 : Les institutions sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes :

- 1°) l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- 2°) le nombre de membres n'est pas limité ;
- 3°) le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre de parts qu'il détient ;

² Dénomination de la loi sur les coopératives selon les pays.

Article 20 : Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

Article 21 : Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayants-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Article 22 : La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 23 : Au sein d'une même institution, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Article 24 : Une institution peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres. Il ne peut en être disposé par chèque ou virement, à l'exclusion des ordres de paiement internes au profit exclusif des membres ou de l'institution. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration agissant par délégation de celle-ci.

Article 25 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 40 et 42, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Article 26 : Tout prêt aux dirigeants d'une institution et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts.

Sont considérées comme dirigeants d'une institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Article 27 : L'encours des prêts accordés par l'institution aux personnes visées à l'article 26 ne peut excéder une fraction de ses dépôts fixée par décret.

Article 28 : L'institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs.

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres, à titre individuel ou collectif.

L'institution peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, elle peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues au troisième alinéa excèdent une fraction des risques précisée par décret, l'autorisation du Ministre est requise.

Article 29 : Les dispositions des articles 38, 47 à 50, 52, 53, 59, 60, 62 à 65 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

CHAPITRE 3 : INCITATIONS FISCALES

Article 30 : Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Article 31 : Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

CHAPITRE 4 : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 : Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

Article 33 : La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire. Le Ministre en est informé dans les huit jours suivant la date de prise de décision et peut prendre des mesures conservatoires.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre ou de l'autorité judiciaire.

Article 34 : La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, par le Ministre ou le tribunal, selon les cas, s'il s'agit d'une dissolution forcée.

Article 35 : Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

Article 36 : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des oeuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Article 37 : Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

TITRE IV INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES FAITIERES

CHAPITRE 1 : TYPES DE REGROUPEMENTS

Article 38 : Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union.

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres, les institutions de base dûment agréées ou reconnues.

Article 39 : Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

Article 40 : Sous réserve des dispositions de l'article 39, les opérations d'une union consistent principalement à :

- 1°) apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;
- 2°) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;

- 3°) inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier ;
- 4°) promouvoir des institutions de base ;
- 5°) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international.

Article 41 : Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

Article 42 : La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

- 1°) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- 2°) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 3°) d'inspecter ses membres, les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 4°) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;
- 5°) de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international ;

6°) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Article 43 : Sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, et des dispositions de l'article 57, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et à l'organe financier.

Article 44 : Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

Article 45 : La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS, FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS

Article 46 : Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire ()⁴, sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le Ministre.

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre. Il est réputé avoir été donné, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

⁴ Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission Bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un pays de l'UMOA, l'agrément est accordé par le Ministre du pays où la confédération a son siège social.

Article 47 : Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervient dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'institution concernée du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

Article 48 : Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

Article 49 : L'exercice social court du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Article 50 : Les états financiers doivent être établis et conservés conformément aux normes usuelles du secteur d'activités.

Article 51 : Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter les normes édictées par décret.

Article 52 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, à la gérance ou au fonctionnement des institutions visées à l'article 51 sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 58, 66 et 68.

Article 53 : Il est interdit à toute personne visée à l'article 52 d'user des informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre VI de la présente loi.

Article 54 : Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

CHAPITRE 3 : ORGANES FINANCIERS

Article 55 : Tout réseau peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est constitué sous forme de société à capital variable obéissant aux règles prévues à l'article 11 de la présente loi. Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 56 : L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

- 1°) exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur refinancement, dans les conditions prévues par les statuts ;
- 2°) contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;
- 3°) mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;
- 4°) recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;
- 5°) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;
- 6°) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE V SURVEILLANCE ET CONTROLE

CHAPITRE 1 : CONTROLE INTERNE

Article 57 : Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire. Elle est tenue de procéder au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Article 58 : Le contrôle et la surveillance portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions et des organes financiers, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- 1°) des politiques et pratiques financières ;
- 2°) de la fiabilité de la comptabilité ;
- 3°) de l'efficacité du contrôle interne ;
- 4°) des politiques et pratiques coopératives.

Les organes chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Article 59 : Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des institutions peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Leurs agents peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Article 60 : Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise au Ministre et, dans le cas de l'organe financier, également à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

Article 61 : La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres. Il en est de même de la confédération à l'égard de ses membres.

CHAPITRE 2 : CONTROLE ET SURVEILLANCE EXTERNES

Article 62 : Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer un rapport annuel au terme de chaque exercice social sur une base consolidée. L'organe financier et l'institution de base non affiliée à un réseau doivent également produire un rapport annuel.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale et établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Article 63 : Les rapports et états financiers annuels sont communiqués au Ministre, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice ; ceux des confédérations, des fédérations ou des organes financiers doivent, en outre, être communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans le même délai.

Article 64 : Le Ministre et, s'agissant des organes financiers, la Banque Centrale et la Commission Bancaire, sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 65 : Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le cas des organes financiers, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures appropriées de redressement et prendre des sanctions.

Article 66 : Le Ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des institutions.

Article 67 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du Ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers.

Article 68 : Le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire, dans l'exercice de leur mission de surveillance du système financier. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 69 : Le Ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute institution, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion de l'institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Article 70 : La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Article 71 : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

Article 72 : Le Ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en oeuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution concernée l'exige.

TITRE VI INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 73 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

Article 74 : Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. Les sanctions doivent être motivées.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Article 75 : Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission Bancaire.

Article 76 : Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au Ministre, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 1.000 francs durant les 15 premiers jours ;
- 2.000 francs durant les 15 jours suivants ;
- 5.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

Article 77. : Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Article 78. : Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 10 de la présente loi, sans en avoir reçu la reconnaissance ou l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une institution, est passible d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs. En cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende de 10 à 15 millions de francs.

Article 79. : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Paritaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 66 et 67.

Article 80. : Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Paritaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81. : Les institutions et groupements en activité, dûment agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration au Ministre. Ils disposent d'un délai de deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer à ses dispositions.

Article 82. : Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

.../...

Article 83. : Des instructions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire, déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

Article 84. : Les décisions du Ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Article 85. : Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

Dakar, le 23 Décembre 1994

Le Président de séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO